

**Règlement ministériel du 8 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Septfontaines, Leesbach et Hobscheid et la PC12 entre Steinfort et Eischen et entre Grass et Clemency à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à la tempête du 6 juillet 2014 rendant nécessaires des travaux pour le dégagement des routes, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR105 entre Septfontaines, Leesbach et Hobscheid et la PC12 entre Steinfort et Eischen et entre Grass et Clemency;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR105 entre Septfontaines et Leesbach,
- sur le CR105 entre Hobscheid et Septfontaines,
- sur la PC12 entre Steinfort et Eischen (4,3 km),
- sur la PC12 entre Grass et Clemency (4,3 km).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 9 juillet 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 8 juillet 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**